

Article 59 - Avis d'interprétation relatif aux contrats de chantier

Avis n°2

La Commission a rendu l'avis d'interprétation suivant à l'unanimité :

« Sur le recours aux contrats de chantiers :ne peuvent conclure des CDI de chantiers que des entreprises répondant aux deux conditions suivantes :

- au moment de la conclusion du contrat de travail, relever du code NAF 742C et exercer réellement l'activité correspondante,
- être adhérente de SYNTEC Ingénierie ou de CICF ».

□

[\[haut\]](#) [\[page précédente\]](#)